

LOI
DU 23 AVRIL 1986
CONCERNANT
LES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE

(J. des L. N^o 17, texte 88)

CHAPITRE 1ER
Dispositions générales

Art. 1. La loi définit les conditions de fondation et les règles d'activité des sociétés à participation étrangère sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

Art. 2. 1. Au sens de la loi sont sociétés à participation étrangère, appelées dans le texte qui suit, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions de personnes morales polonaises avec des sujets de droit étranger.

2. Les sociétés peuvent être fondées en vue d'exercer une activité économique consistant à fabriquer des marchandises ou à prêter des services, et à en vendre en Pologne et à l'étranger.

3. Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions du Code de commerce sont applicables aux sociétés.

Art. 3. 1. Les personnes morales polonaises habilitées à être sociétaires sont :

1^o les entreprises d'Etat ;

2^o les coopératives et leurs unions ;

3^o les institutions scientifiques et les unités de recherche et de développement si elles ont la personnalité morale ;

4^o les sociétés commerciales, dans lesquelles le Fisc ou les personnes énumérées sous 1^o - 3^o ont des parts excédant 50 % du capital social.

2. Les sujets de droit étrangers habilités à être sociétaires sont :

1^o les personnes morales ayant leur siège à l'étranger ;

2^o les personnes physiques ayant une nationalité étrangère ou la nationalité polonaise et le domicile à l'étranger ;

3^o les sociétés de personnes énumérées sous 1^o et 2^o n'ayant pas la personnalité morale.

Art. 4. Les fondateurs d'une société peuvent librement aménager leurs rapports réciproques et au sein de la société dans un contrat ou dans d'autres actes de fondation de la société, sauf les dispositions contraires du Code de commerce ou de la présente loi.

Art. 5. 1. La fondation d'une société et, en cas de société préexistante, la transmission de parts ou d'actions entre sociétaires ainsi que l'adhésion d'un nouveau sociétaire exigent une autorisation.

2. L'autorisation est délivrée, à la requête des personnes morales polonaises intéressées, par le ministre du Commerce extérieur de concert avec le ministre des Finances et des autres organes compétents en vertu de dispositions spéciales.

3. L'autorisation de fonder une société est délivrée lorsque son activité économique est appelée à assurer en particulier :

1° la mise en application de solutions technologiques et organisationnelles modernes dans l'économie nationale ;

2° la livraison de marchandises et de services à l'exportation ;

3° l'amélioration de l'approvisionnement du marché national en marchandises et services modernes, et de haute qualité.

Art. 6. 1. Le ministre du Commerce extérieur peut refuser l'autorisation, en particulier au cas où l'exercice de l'activité économique ne serait pas opportun en considération

1° d'un important intérêt social ou économique national ;

2° de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat.

2. Le refus de délivrer l'autorisation n'est pas attaquant devant la juridiction administrative.

Art. 7. 1. Ne peut être délivrée l'autorisation de fondation d'une société qui exercerait une activité économique dans les domaines de l'industrie intéressant la défense nationale, les transports ferroviaires et aériens, les liaisons, les télécommunications, les assurances, les éditions — excepté l'imprimerie—, et le courtage dans le commerce extérieur.

2. Dans des cas particulièrement justifiés, le ministre du Commerce extérieur peut, de concert avec le ministre intéressé délivrer une autorisation de fondation d'une société dans les domaines indiqués à l'ai. 1.

Art. 8. 1. Les parts des sociétaires polonais dans le capital social ne peuvent être inférieures à 51 % de ce capital.

2. Dans des cas économiquement justifiés, le ministre du Commerce extérieur peut, de concert avec le ministre compétent, donner son consentement à déroger à la règle définie à l'ai. 1, à moins que l'intérêt de la sécurité de l'Etat ne s'y oppose.

CHAPITRE 2

Fondation de sociétés

Art. 9. 1. La requête en autorisation de fondation d'une société doit indiquer :

1° le but de la société ;

2° l'objet et l'étendue de l'activité économique de la société, y compris ses exportations et importations ;

3° la durée prévue de l'activité de la société ;

4° l'emploi prévu ;

5° les moyens nécessaires à la mise en marche de la société, y compris le montant du capital social ;

6° le siège de la société et la localisation de ses établissements ;

7° les proportions des capitaux respectivement apportés par les sociétaires polonais et étrangers ainsi que les formes des apports ;

8° l'étendue de l'autorisation de commercer avec l'étranger si la société a l'intention d'en demander une.

2. A la requête dont il est question à l'ai. 1 il faut annexer

1° les projets de contrat ou d'autres actes de fondation de la société requis par

le Code de commerce ;

2° les pièces illustrant la situation juridique et patrimoniale des futurs sociétaires ;

3° le consentement de l'organe fondateur ou l'avis de l'union centrale coopérative compétente, ou de l'organe — s'il en existe un — exerçant la surveillance de la personne morale polonaise.

3. Les pièces définies à l'ai. 2 doivent être rédigées en polonais en langue étrangère avec une traduction en polonais certifiée conforme.

4. La décision concernant l'autorisation de fonder une société doit être délivrée dans un délai n'excédant pas trois mois à compter du dépôt de la requête.

Art. 10. 1. L'autorisation de fonder une société indique :

1° les sociétaires, le nom et le siège de la société, la localisation de ses établissements ainsi que l'objet et la durée d'activité de la société ;

2° les proportions des capitaux apportés respectivement par les sociétaires polonais et étrangers ainsi que les formes des apports ;

3° les conditions auxquelles elle recevra, après sa formation, le droit de commercer avec l'étranger, au cas où aura été faite la requête dont il est question à l'art. 9, al. 1 — 8° ;

4° le montant de la revente de monnaies étrangères dont il est question à l'art. 21, al. 2 ;

5° les autres conditions que la société doit remplir au cours de son activité ;

6° la durée de validité de l'autorisation.

2. Toute modification du contrat ou des autres actes de fondation de la société exige une autorisation spéciale du ministre du Commerce extérieur rendue de concert avec le ministre des Finances.

3. La délivrance de l'autorisation dont il est question à l'ai. 1 vaut consentement à l'exercice de l'activité définie par cette autorisation, sous réserve de la disposition de l'art. 11.

Art. 11. Si l'exercice de l'activité économique définie dans l'autorisation exige, en vertu de dispositions spéciales, une autorisation à part, la société est tenue d'obtenir une telle autorisation avant d'entreprendre cette activité.

Art. 12. 1. La société doit être enregistrée au tribunal d'enregistrement, conformément aux dispositions sur le registre du commerce.

2. La motion concernant l'enregistrement doit être accompagnée de l'autorisation de fondation de la société.

Art. 13. Dans un délai de deux semaines à compter de l'enregistrement de la société, le conseil d'administration de celle-ci doit en informer le ministre du Commerce extérieur, en indiquant le tribunal où la société a été enregistrée.

Art. 14. 1. Si la société exerce une activité contraire à la loi ou aux conditions définies dans l'autorisation de fondation, l'organe ayant délivré cette autorisation invite la société à régulariser la situation dans un délai déterminé, et lorsque la société n'y obtempère pas ou n'observe pas le délai, il retire l'autorisation et agit en justice pour la dissolution de la société dès que son existence n'a plus raison d'être.

2. Le tribunal prononce la dissolution de la société par un jugement.

Art. 15. 1. Les apports au capital de la société peuvent être faits tant en argent qu'en nature.

2. Les apports des personnes étrangères peuvent être effectués :

1° en argent — en monnaies étrangères ou en zlotys provenant d'un change documenté de ces monnaies ;

2° en nature — à condition que ces apports soient transférés de l'étranger ou acquis avec des zlotys provenant d'un change documenté de monnaies étrangères.

3. Les apports en nature des sociétaires polonais peuvent consister en capital fixe dont ils disposent, en d'autres objets et aussi en droits. Les immeubles d'Etat peuvent être apportés à la société en usufruit avec le consentement de l'organe compétent de l'administration d'Etat.

4. La valeur et le genre des apports en nature doivent être indiqués dans le contrat ou les autres actes de fondation de la société et à la requête de l'organe délivrant l'autorisation peuvent être soumis à vérification par des experts indépendants aux frais de l'apporteur.

5. Seuls des titres nominatifs peuvent être délivrés aux apporteurs de capitaux.

CHAPITRE 3

Les organes de direction de la société

Art. 16. Les modalités de désignation, la composition et les compétences des organes de direction de la société sont définis par les sociétaires dans le contrat ou les autres actes de fondation de la société sous réserve de la disposition de l'art. 4.

Art. 17. Le gérant la société et, lorsque la direction se compose de plusieurs personnes, son président doit avoir la nationalité polonaise et le domicile en Pologne.

Art. 18. 1. Il sera institué dans la société un conseil de surveillance.

2. Un des membres du conseil de surveillance est élu par l'ensemble du personnel de la société à la majorité ordinaire des voix. Cette personne peut être élue parmi le personnel.

CHAPITRE 4

La gestion de la société

Art. 19. 1. Afin de calculer les bénéfices on fait entrer dans les frais généraux de la société l'amortissement du capital fixe et des valeurs immatérielles d'un montant résultant des taux d'amortissement et suivant les règles fixées pour les entreprises d'Etat.

2. Les amortissements demeurent la propriété de la société.

3. Les bénéfices de la société, déduction faite de l'impôt sur les bénéfices constituent le profit à partager.

4. 10 p.cent du profit à partager sont affectés au fonds de réserve destiné à couvrir les pertes. La société peut renoncer à défalquer ce pourcentage dès que le fonds de réserve atteint dans l'année d'exercice 4 % des frais d'activité.

5. Le profit revenant aux sociétaires est divisé proportionnellement à leurs parts dans le capital de la société. Une répartition différente exige le consentement du ministre des Finances.

Art. 20. 1. Le ministre des Finances arrête les règles générales de la comptabilité des sociétés.

2. Une vérification du bilan annuel de la société est effectuée par l'organe compétent du ministre des Finances dans un délai de trois mois à compter de son dépôt. Le ministre des Finances peut autoriser un autre organe à la vérification du bilan annuel des sociétés déterminées.

3. A la vérification des bilans annuels des sociétés sont applicables les dispositions relatives à la vérification des bilans annuels des entreprises et d'autres unités d'organisation de l'Etat, le rapport d'exercice annuel de la société devant être examiné avant que sa vérification ne soit officiellement constatée.

4. Les bénéfices vérifiés de la société, indiqués dans le rapport annuel d'exercice de la société, rédigé en accord avec les règles de comptabilité, servent de base à l'établissement de la partie des bénéfices que le sociétaire étranger peut transférer à l'étranger en vertu des dispositions de la loi.

Art. 21. 1. La société revend à la banque de change polonaise de 15 à 25 p.cent des recettes en monnaies étrangères obtenues des exportations.

2. Le ministre du Commerce extérieur, agissant de concert avec le ministre des Finances, arrête dans l'autorisation (art. 5) le montant de la revente des recettes en monnaies étrangères, dont il est question à l'ai. 1, individuellement pour chaque société nouvellement fondée. Dans des cas économiquement justifiés, le montant de cette revente peut être fixé au-dessous des 15 p.cent des recettes en monnaies étrangères.

3. Après la revente dont il est question aux alinéas 1 et 2, la partie restante des recettes en monnaies étrangères reste à la disposition de la société.

Art. 22. 1. La société verse aux sociétaires les bénéfices en monnaies étrangères provenant de l'excédent, réalisé dans l'année d'exercice précédente, des recettes des exportations sur les dépenses occasionnées par les importations, restant après la revente dont il est question à l'art. 21, al. 1 et 2. Le montant des bénéfices versés en monnaies étrangères est fixé dans la même proportion que la participation du sociétaire au partage des bénéfices de la société.

2. Le sociétaire étranger a le droit de transférer à l'étranger le montant dont il est question à l'ai. 1 sans autorisation spéciale de change.

3. Le sociétaire polonais a le droit de disposer sans autorisation de change spéciale du montant dont il est question à l'ai. 1 :

1° s'il exporte lui-même — jusqu'à concurrence de la somme en devises qui reste à sa disposition ;

2° dans les autres cas — jusqu'à concurrence de la somme fixée par le ministre de Commerce extérieur, les dispositions sur les sommes en devises à la disposition de la société étant respectées.

La partie restante de ce montant est revendue par le sociétaire polonais à la banque polonaise de change.

4. La société paie les bénéfices dont il est question à l'ai. 1 en monnaies de ses recettes.

Art. 23. 1. Les sociétaires étrangers ont le droit d'employer les bénéfices qui leur sont dûs à l'accroissement du capital social, sous réserve des dispositions des art. 5 et 8.

2. Les sociétaires étrangers ont le droit de transférer à l'étranger les sommes en monnaies étrangères obtenues de la vente de leurs parts ou actions, et aussi la partie du patrimoine de la société qui leur revient en cas de sa liquidation.

Art. 24. 1. Les ressources financières des sociétés sont accumulées sur leurs comptes dans les banques polonaises de change.

2. Les banques dont il est question à l'ai. 1 ouvrent et tiennent, sur l'ordre de la société, des comptes de la société en monnaie polonaise et en monnaies étrangères, et peuvent lui octroyer des crédits suivant les règles obligatoires pour les entreprises d'Etat et sur la base des contrats conclus entre la société et la banque.

3. La société, après avoir obtenu le consentement de la ou des banques où elle a ses comptes et de l'autorisation de change, peut tenir des comptes dans des banques étrangères.

4. La société peut aussi, après avoir obtenu l'autorisation de change et le consentement de la ou des banques où elle tient des comptes, contracter des crédits étrangers. La société peut aussi contracter des crédits commerciaux en vertu des dispositions obligatoires pour les entreprises d'Etat.

5. Les banques dont il est question à l'ai. 1 peuvent donner des garanties des obligations de la société conformément aux dispositions en vigueur.

6. La Banque Nationale de Pologne peut accorder à un sujet de droit étranger des garanties de remboursement des valeurs apportées à valoir sur l'apport jusqu'à l'enregistrement de la société pour le cas où elle subirait des pertes par suite de décisions des organes d'Etat concernant le patrimoine de la société.

Art. 25. Dans des cas particulièrement justifiés la société peut obtenir une autorisation de change d'effectuer des achats sur le marché polonais contre les monnaies convertibles.

Art. 26. 1. Les sociétés participent aux échanges économiques suivant les règles et les modalités définies par les unités de l'économie socialiste.

2. Dans des cas justifiés, le ministre du Commerce extérieur, agissant de concert avec les ministres compétent, peut, dans l'autorisation de fondation d'une société, définir des règles et des modalités différentes d'approvisionnement en matériaux et articles techniques ainsi que de vente des marchandises fabriquées et des services prêtés par la société.

Art. 27. Les entreprises d'Etat peuvent aliéner aux sociétés du capital fixe et constituer à leur profit sur ce capital des droits réels limités.

Art. 28. Des fonds d'Etat peuvent être concédés en usufruit perpétuel ou donnés à bail aux sociétés pour la durée de leur activité suivant les règles prévues par les dispositions sur l'exploitation des fonds d'Etat.

CHAPITRE 5

Impôts et taxes

Art. 29. La société acquitte des impôts et taxes, elle bénéficie d'allègements et d'exemptions conformément aux dispositions sur l'imposition des unités de l'économie socialiste, compte tenu des modifications résultant de la loi.

Art. 30. 1. Les bénéfices vérifiés de la société réalisés dans l'année fiscale, majorés de coûts et de pertes considérés comme injustifiés, servent de base de calcul de l'impôt sur les revenus.

2. L'impôt sur les revenus frappant la société s'élève à 50 % de la base imposable dans l'année fiscale. La société a droit à une réduction du taux de l'impôt de 0,40 % pour un pour cent de la valeur des exportations par rapport à la valeur des fabrications ou des services rendus.

3. La société est exemptée de l'impôt sur les revenus pendant les deux premières années de son activité dans le domaine de la production ou des services.

4. La société est exemptée le l'impôt sur les revenus concernant cette partie des bénéfices qui est destinée aux investissements.

Art. 31. 1. Sont exemptés de droits de douane à l'arrivée :

1° les objets constituant l'apport en nature du sociétaire étranger, défini par le contrat ou par les autres actes le fondation de la société sous forme de machines,

installations et équipement et de matériel de transport destinés à l'exercice de l'activité de la société définie dans l'autorisation de cette activité ;

2° les machines, installations et équipement ainsi que le matériel de transport destinés à l'exercice de l'activité de la société définie dans l'autorisation de cette activité, acquis par la société pendant les trois premières années après sa fondation.

2. La société bénéficie pour ses exportations du remboursement du droit de douane à l'entrée suivant les règles prévues pour les entreprises d'Etat.

3. Le ministre du Commerce extérieur peut dans des cas économiquement justifiés appliquer d'autres allègements et exemptions des droits de douane.

CHAPITRE 6

Emploi

Art. 32. 1. L'emploi et les rapports de travail dans la société sont régis par le droit polonais.

2. Le droit polonais est applicable en matière d'affaires sociales et d'assurances sociales des travailleurs et d'activité des syndicats.

3. La société peut employer des personnes ayant la nationalité étrangère, pour autant où cela se justifie par leurs qualifications particulières et à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de l'organe local de l'administration d'Etat à compétence spéciale au niveau de la voïvodie.

Art. 33. 1. Les systèmes de rémunération du personnel de la société sont définis par le contrat ou par les autres actes de fondation de la société, ou par ses organes directeurs.

2. La rémunération du personnel est fixée et payée en zlotys.

3. Le personnel dont il est question à l'art. 32, al. 3 peut être rémunéré jusqu'à concurrence de 50 % en monnaies étrangères avec les ressources de la société en devises (art. 21, al. 3). Cette partie de la rémunération peut être, à la demande du travailleur, transférée à l'étranger sans autorisation de change spéciale.

CHAPITRE 7

La transmission des droits découlant de la qualité de sociétaire

Art. 34. 1. Un sociétaire ne peut aliéner ses parts ou actions qu'avec le consentement donné par écrit de tous les autres sociétaires.

2. Le sociétaire auquel un tel consentement a été refusé, peut demander aux autres sociétaires de lui indiquer dans un délai de trois mois au maximum un autre acquéreur. A défaut d'accord sur le prix, le délai de paiement ou autres conditions de l'acquisition, le tribunal en décidera, à la requête de la partie intéressée, après avis d'experts.

3. Si l'acquéreur n'est pas indiqué ou s'il ne paie pas le prix d'acquisition dans le délai fixé par le tribunal, ou bien si l'autorisation prévue à l'art. 5 n'est pas donnée, la société sera dissoute.

Art. 35. 1. L'adhésion à la société des successeurs du sociétaire personne physique exige le consentement des autres sociétaires ainsi que l'autorisation prévue à l'art. 5. Il en est de même quand il s'agit de l'ayant cause du sociétaire personne morale.

2. A défaut de consentement dont il est question à l'ai. 1, les dispositions de l'art. 34, al. 2 et 3 sont applicables.

Art. 36. 1. Si la vente de parts ou d'actions doit se faire par la voie d'exécution, la société peut, dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision sur la vente lui a été notifiée, indiquer la personne qui pourra acquérir les parts ou actions au prix fixé, à sa requête, par le tribunal après avis d'experts.

2. Lorsque la personne indiquée par la société ne demande pas la fixation du prix ou ne verse pas le prix à la société, les parts ou les actions seront vendues suivant le mode prévu par les dispositions sur les voies d'exécution.

Art. 37. En cas de liquidation de la société, les sociétaires polonais ont un droit de préemption d'objets et de droits constituant le patrimoine de la société, sauf clauses contraires du contrat ou des autres actes de fondation de la société.

CHAPITRE 8

Règlement des litiges

Art. 38. 1. Les tribunaux connaissent des litiges où une société est partie.

2. Les litiges dont il est question à l'ai. 1 peuvent être soumis à une cour d'arbitrage suivant les règles prévues par les dispositions en vigueur.

CHAPITRE 9

Modifications des dispositions en vigueur, dispositions spéciales et finales

Art. 39. A l'art. 24, al. 1 — 4° de la Loi du 25 septembre 1981 sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat (J. des L. n° 24, texte 123) sont ajoutés les mots « et aussi les sociétés ».

Art. 40. Le ministre du Commerce extérieur exerce la haute surveillance sur les activités des sociétés.

Art. 41. 1. La loi ne concerne pas les sociétés dont la fondation et l'activité sont définies par les lois :

1° du 6 juillet 1982 concernant les règles de l'exercice sur le territoire de la République Populaire de Pologne d'une activité économique à caractère de petite fabrication par les personnes morales ou physiques étrangères (J. des L. 1985, n° 13, texte 58) ;

2° du 26 février 1982 portant Droit bancaire (J. des L., n° 7, texte 56 et de 1983, n° 71, texte 318).

2. Sous réserve des dispositions de l'art. 42, la loi ne concerne par les entreprises internationales, sauf disposition contraire d'une convention internationale.

Art. 42. 1. Si la convention internationale dont il est question à l'art. 41, al. 2 prévoit qu'une entreprise internationale ou sa filiale ayant leur siège sur le territoire de la République Populaire de Pologne, doivent avoir la personnalité morale, cette entreprise ou sa filiale acquièrent cette personnalité dès l'inscription au registre du commerce.

2. L'inscription au registre du commerce s'opère à la requête de l'organe compétent de l'entreprise internationale ou de sa filiale. L'enregistrement se fait sur la base d'une copie certifiée conforme au texte polonais ou d'une traduction en polonais certifiée conforme du contrat de fondation de l'entreprise internationale dont il est

question à l'art. 41, al. 2 ou de sa filiale. Au contrat il faut annexer une liste avec les noms et prénoms des membres de la direction ainsi que des fondés de pouvoirs de cette entreprise ou de sa filiale.

3. Les dispositions sur le registre du commerce concernant les sociétés à responsabilité limitée sont applicables à l'enregistrement des entreprises internationales ou de leurs filiales, compte étant tenu des dispositions de la convention internationale concernée.

Art. 43. La loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.